

POLICE MUNICIPALE  
BC/CL

**ARRETÉ N° 18.120 PERMANENT, REGLEMENTANT L'EMISSION DE BRUITS,  
DE TOUTE NATURE, SUR LA VOIE PUBLIQUE ET  
DANS LES LIEUX PUBLICS OU ACCESSIBLES AU PUBLIC  
AINSI QUE DANS LES LOCAUX D'HABITATION ET LEURS DÉPENDANCES.**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU RAINCY,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses Articles L. 2212-2, Alinéas 2 et 3,  
**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L. 1 et 2 puis L. 48 et 49 et L. 772,  
**VU** le Décret N° 88-523 du 8 Mai 1988 pris pour l'application de l'Article 1er du Code de la Santé Publique, relatif aux règles de protection contre le bruit,  
**VU** le Règlement Sanitaire Départemental fixé par Arrêté Préfectoral du 24 Décembre 1980, notamment les Articles 105 et 106,  
**VU** l'Arrêté Préfectoral du N° 99-5493 du 30 Décembre 1999 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

CONSIDERANT que pour assurer la tranquillité publique et la protection de la santé publique contre les nuisances engendrées par les bruits, il importe de réglementer l'émission de bruits en tout genre sur le territoire communal.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Tous les bruits, émis sans nécessité ou générés par un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants, sont interdits.

**Article 2** : Les propriétaires ou exploitants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, restaurants, salles de spectacles, etc.... doivent prendre toutes les mesures utiles afin que les bruits, de quelque nature que ce soit, émanant de leurs commerces ou résultant de leur exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage.  
Aucun bruit provenant de l'établissement ne doit être audible entre 22 h 00 et 7 h 00, sauf dérogation spéciale pour certaines catégories.

**Article 3** : Tous les propriétaires ou exploitants d'ateliers, de commerces ou magasins industriels doivent veiller à ce qu'aucun bruit ponctuel ou continu, émanant de leurs établissements, n'occasionne de gêne tant par leur nature, leur intensité ou leurs conséquences.

**Article 4** : Les matériels utilisés sur le territoire communal pour les besoins de travaux publics ou privés doivent, pour éviter les bruits excessifs, être munis de dispositifs particuliers en bon état de fonctionnement et propres à assurer leur insonorisation.

Il est interdit d'utiliser des engins équipés de moteurs bruyants tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses etc.... en zone habitée, dans les conditions suivantes :

- les jours ouvrables avant 8 h 00 et après 20 h 00,
- les Samedis avant 9 h 00, entre 12 et 15 h 00 et après 19 h 00,
- les Dimanches et jours fériés avant 10 h 00 et après 12 h 00.

**Article 5** : Les travaux réalisés par des particuliers, soit sur des propriétés privées en zone habitée, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble ou un groupe d'immeubles à usage d'habitation, au moyen de moteurs thermiques ou électriques bruyants tels que bétonnières, scies mécaniques, perceuses et autres engins à moteur sont interdits dans les mêmes conditions qu'à l'Article 4, à savoir :

- les jours ouvrables avant 8 h 30, de 12 h 30 à 14 h 30 et après 19 h 30,
- les Samedis avant 9 h 00, entre 12 et 15 h 00 et après 19 h 00,
- les Dimanches et jours fériés avant 10 h 00 et après 12 h 00.

**Article 6** : Les propriétaires d'animaux domestiques sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires à préserver la tranquillité du voisinage et empêcher toute manifestation intempestive des animaux (hurlements, aboiements, etc....).

**Article 7** : Tous bruits excessifs à l'intérieur des propriétés, habitations et dépendances tels que ceux provenant de télévisions, matériels hi-fi, moteurs à échappement libre, travaux industriels, agricoles ou horticoles, appareils ménagers ainsi que ceux résultant du port de souliers à semelles dures ou de la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux, susceptibles de perturber le repos et la tranquillité du voisinage, sont interdits sur tout le territoire communal, entre 20 h 00 et 7 h 00.

Toute infraction aux prescriptions susvisées sera sanctionnée conformément aux dispositions de l'Article R 623-2 du Code Pénal, relatif au tapage nocturne.

**Article 8** : Les manifestations et les réjouissances publiques sont également réglementées. Les installations fixes et permanentes de haut-parleurs sur la voie publique ou sur un immeuble sont interdites.

Il en est de même pour les haut-parleurs mobiles mis en place sur des véhicules, sauf dérogation spéciale accordée par Arrêté Municipal

Sont également interdites, en toutes circonstances :

- la publicité faite au moyen de sonorisation ainsi que l'emploi de sonnettes ou de trompes sur le Domaine Public,
- les musiques foraines après 22 h les jours ouvrables et après 23 h les Samedis et veilles de jours fériés.

**Article 9** : Les véhicules automobiles de toutes sortes circulant ou stationnant en infraction aux dispositions du Code de la Route et Règlements de Police, en matière de nuisances sonores, pourront, s'ils compromettent la tranquillité publique, être immobilisés pendant Vingt Quatre (24) heures. Si cette mesure s'avère insuffisante, une immobilisation plus longue pourra être ordonnée par les autorités compétentes.

Sont interdites en toutes circonstances, sur le Domaine Public, les réparations et mises au point abusives et répétées des véhicules à moteur, quelle que soit leur puissance.

**Article 10** : Le présent Arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

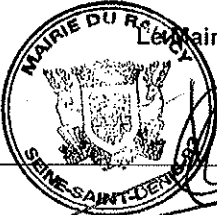
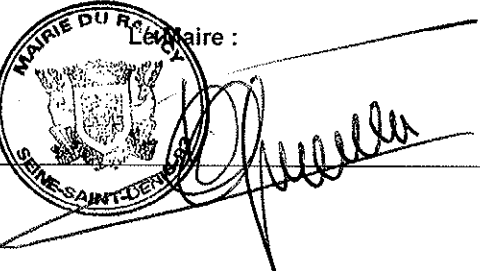
**Article 11** : Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Madame la Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Fait au Raincy, le 15 Mai 2018

Certifié exécutoire par le Maire  
compte tenu de la réception en Préfecture

le : 15/05/2018 Bsd epan 375765  
et de la Publication le : 15/05/2018

Le Maire :



**Jean-Michel GENESTIER**  
Maire du Raincy  
Vice-Président  
Grand Paris – Grand Est



*(Signature of Jean-Michel Genestier)*